

Document:-  
**A/CN.4/SR.1271**

**Compte rendu analytique de la 1271e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1974, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

59. M. ELIAS estime que la Commission ne devrait pas adopter la modification tendant à fixer un délai au paragraphe 1. Il demande instamment que l'article 13 soit adopté sous sa forme actuelle. La période qui s'écoulera entre la date de la succession et la date d'entrée en vigueur du traité constituera un délai naturel pour régler la situation mentionnée dans le commentaire du Rapporteur spécial.

60. La suggestion du Rapporteur spécial tendant à fixer un délai à l'article 13 est dans le même esprit que la proposition analogue faite au sujet de l'article 12. Les raisons avancées par M. Elias contre la fixation d'un délai à l'article 12 valent également dans le cas de l'article 13. M. Elias ne pense pas que l'amendement proposé par le Gouvernement suédois (A/CN.4/275) se justifie.

61. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) souligne que l'entrée en vigueur peut intervenir peu de temps après la succession. Dans ce cas, la question se pose de savoir comment distinguer la situation envisagée à l'article 12 de celle qui est envisagée à l'article 13.

62. M. OUCHAKOV met l'accent sur le fait que l'article 13 concerne la qualité d'Etat contractant. Dès qu'un traité est entré en vigueur, il n'est plus question pour l'Etat nouvellement indépendant d'établir sa qualité d'Etat contractant et l'article 13 n'est plus applicable. Il n'est pas possible de prévoir, dans cette disposition, toutes les situations qui peuvent se présenter dans la pratique, comme le cas où un traité entrerait en vigueur immédiatement après la succession d'Etats.

63. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit qu'il importe d'élucider la question soulevée par M. Ouchakov qui concerne le lien entre l'article 12 et l'article 13. L'article 12 vise les traités en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard du territoire auquel la succession se rapporte. L'article 13 concerne les traités non encore en vigueur à cette date. Dans les deux articles, la situation est cristallisée à la date de la succession d'Etats.

64. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que l'article 13 traite du cas dans lequel l'Etat nouvellement indépendant établira sa qualité d'Etat contractant; il envisage réellement une situation dans laquelle le traité n'est pas en vigueur au moment de la notification. Si le traité est en vigueur à ce moment-là, la notification aura pour objet de faire de l'Etat nouvellement indépendant une partie au traité.

65. M. ELIAS fait observer que la situation envisagée à l'article 13 sera régie par l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, indique que, quand un traité est ouvert à la ratification, à l'adhésion ou à l'acceptation, l'Etat nouvellement indépendant est dans la même situation que n'importe quel autre Etat. Il ne voit pas de raison d'imposer aux Etats nouvellement indépendants un délai qui n'existe pas pour les autres Etats.

67. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que la discussion a fait apparaître une lacune dans le projet. Il semble qu'il ne soit pas possible que, par une notification de succession, un nouvel Etat devienne partie à un traité non encore en vigueur au moment de la succession, dans le cas où le traité entre en vigueur avant la date de

la notification. En pareil cas, ni les dispositions de l'article 12 ni celles de l'article 13 ne s'appliqueront.

68. M. OUCHAKOV fait observer que ce n'est pas seulement par une notification de succession qu'un Etat nouvellement indépendant peut devenir partie à un traité. Il peut suivre la procédure d'adhésion prévue par le traité lui-même ou par le droit des traités, si bien qu'il n'est pas indispensable de combler la lacune que l'article 13 pourrait présenter.

La séance est levée à 18 h 5.

## 1271<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 5 juin 1974, à 10 h 10

Président : M. Endre USTOR

*Présents* : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

### Coopération avec d'autres organismes

[Point 10 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1259<sup>e</sup> séance)

1. Le PRÉSIDENT dit que la prochaine session du Comité européen de coopération juridique doit se tenir à Strasbourg du 22 au 24 juin 1974 et que la Commission a été invitée à y envoyer un observateur. Le Bureau élargi a examiné la question et a proposé que le premier Vice-Président, M. José Sette Câmara, soit l'observateur de la Commission. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

### Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/275 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/278 et Add.1 à 4 ; A/8710/Rev.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

#### PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION: DEUXIÈME LECTURE

ARTICLE 13 (Participation à des traités non encore en vigueur) (*suite*)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet d'article 13.

3. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la fin de la séance précédente le débat portait sur la question de savoir si le droit, dont jouit l'Etat nouvelle-

ment indépendant en vertu du paragraphe 1 de l'article 13, d'établir sa qualité d'Etat contractant s'éteint ou ne s'éteint pas lorsque le traité entre en vigueur. Lui-même interprète l'article 13 comme signifiant que ce droit continue d'exister, même après l'entrée en vigueur du traité. Un argument à l'appui de cette interprétation est qu'il est indiqué au paragraphe 1 du commentaire (A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C) que l'article 13 « fait pendant à l'article 12 », ce qui signifie vraisemblablement qu'il fait pendant à l'article 12 à tous égards. Un autre argument est que l'expression « Etat contractant » est définie à l'article 2 comme s'entendant d'un « Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ». Ainsi définie, l'expression « Etat contractant » s'applique en fait à une partie au traité. C'est également ainsi que le Rapporteur spécial comprend l'expression « Etat contractant » dans le contexte de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui en donne la même définition.

4. Du point de vue du fond, il y aurait une lacune dans le projet si les dispositions de l'article 13 étaient interprétées comme cessant de produire des effets lors de l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral; en effet, si le traité venait à entrer en vigueur peu après la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant serait entièrement privé de son droit de devenir Etat contractant ou partie au traité. Il y a lieu de noter que l'article 14 du projet ne s'appliquerait pas à cette situation parce qu'il ne vise que le cas dans lequel l'Etat prédécesseur a signé le traité mais ne l'a pas ratifié.

5. Si l'article 13 n'est pas clair, il faut en modifier la rédaction de façon à ne laisser planer aucun doute sur le sens à lui donner.

6. M. OUCHAKOV dit que les explications du Rapporteur spécial ne le satisfont pas entièrement. Il ne s'agit pas seulement des Etats nouvellement indépendants : aucun Etat, quel qu'il soit, ne peut devenir partie contractante à un traité multilatéral une fois qu'il est entré en vigueur. Tous les Etats se trouvent donc dans la même situation et il n'y a pas lieu d'essayer de donner la possibilité à un Etat nouvellement indépendant d'établir, dans ces circonstances, sa qualité de partie contractante. Par exemple, quand l'Union soviétique a ratifié les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle a acquis la qualité d'Etat contractant, car ces traités n'étaient pas encore en vigueur, faute d'avoir obtenu le nombre nécessaire de ratifications ou d'adhésions. Si ces traités avaient déjà été en vigueur, l'Union soviétique n'aurait pas pu devenir Etat contractant; elle serait devenue « partie » à ces traités, selon la définition qui est donnée de cette expression à l'article 2, paragraphe 1, alinéa g, de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1</sup>.

7. M. CALLE y CALLE dit que les articles 12 et 13 se font parfaitement pendant. L'article 12 confère à l'Etat nouvellement indépendant la faculté de remplacer l'Etat prédécesseur en son nom propre par voie de succession dans la qualité de partie à un traité multilatéral. Le traité en question est doublement en vigueur : il a recueilli le nombre de ratifications nécessaire pour entrer en vigueur

en général et il est en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur.

8. Le cas envisagé à l'article 13 est celui d'un traité multilatéral qui n'est encore entré en vigueur à l'égard d'aucun Etat parce qu'il n'a pas recueilli le nombre voulu de ratifications. Le droit que l'article 13 confère à l'Etat nouvellement indépendant est celui de choisir de notifier sa succession et, par là, de prendre la place de l'Etat prédécesseur.

9. L'Etat nouvellement indépendant a donc clairement le choix entre deux partis : le premier est d'exercer le droit que lui reconnaît l'article 13 et de bénéficier de la qualité qui était celle de l'Etat prédécesseur à l'égard du traité; le deuxième est d'adhérer au traité ou de l'accepter selon la procédure ordinaire et d'y devenir ainsi partie en toute indépendance.

10. Il y a lieu de noter qu'il peut y avoir des Etats contractants à un traité même si celui-ci est déjà en vigueur. La définition donnée de cette expression à l'article 2, paragraphe 1 f, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui se termine par les mots « que le traité soit entré en vigueur ou non », ne laisse planer aucun doute sur ce point.

11. M. Calle y Calle n'est pas satisfait de la manière dont la règle énoncée à l'article 13 est formulée. Dans le projet d'articles proposé par le précédent Rapporteur spécial dans son troisième rapport, l'article 7 (Droit d'un nouvel Etat de notifier sa succession à des traités multilatéraux) spécifiait que l'Etat nouvellement indépendant avait le droit « de notifier aux parties qu'il se considère partie au traité en son nom propre »<sup>2</sup>. L'article 8 (Traités multilatéraux non encore en vigueur) spécifiait que l'Etat nouvellement indépendant pouvait « en son nom propre, manifester son consentement à être lié par un traité multilatéral »<sup>3</sup>. L'accent ainsi mis sur la notion de « consentement à être lié » a disparu de la version que la Commission a adoptée en 1972. Le paragraphe 1 de l'article 13 prévoit désormais qu'un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, « établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral ». Ce libellé n'est pas satisfaisant, surtout pas en espagnol; en effet, il semble suggérer qu'il existe une « qualité d'Etat contractant » et que la notification n'a pour objet que d'en apporter la preuve.

12. Une autre difficulté est créée par la réserve qui figure en tête du paragraphe 1. Les mots « Sous réserve des paragraphes 2 et 3... » donnent l'impression que la disposition du paragraphe n'est pas une règle générale et principale mais une simple règle supplétive; ils soulignent l'idée de sauvegarder les règles énoncées dans les paragraphes 2 et 3. M. Calle y Calle propose donc, à l'intention du Comité de rédaction, de modifier la réserve énoncée en tête du paragraphe 1 de la manière suivante : « Sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 2 et 3... »

13. M. ŠAHOVIĆ est d'avis que la question soulevée par M. Ouchakov est du ressort du Comité de rédaction et que des éclaircissements devraient être donnés dans le commentaire.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 40.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 47.

14. Les articles 12 et 13 concernent des situations bien distinctes. L'article 12 vise l'acceptation par l'Etat successeur d'un traité multilatéral déjà en vigueur tandis que l'article 13 a trait à l'acquisition de la qualité d'Etat contractant. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par un traité, que le traité soit entré en vigueur ou non. En conséquence, M. Šahović estime préférable de ne pas modifier la rédaction des articles 12 et 13 adoptés par la Commission en première lecture.

15. M. SETTE CÂMARA partage pleinement l'opinion de M. Ouchakov. L'article 13 vise les traités qui ne sont pas encore en vigueur et, si un traité entre en vigueur, M. Sette Câmara ne voit pas quel intérêt aurait un Etat successeur à devenir Etat contractant plutôt que partie. Il semble qu'il y ait un malentendu au sujet de la définition des expressions « Etat contractant » et « partie » dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

16. M. Sette Câmara est donc d'avis que le texte de l'article 13 soit maintenu tel quel pour le moment et que le Comité de rédaction soit invité à examiner le point soulevé par M. Ouchakov.

17. M. MARTÍNEZ MORENO dit que, après avoir lu le projet d'article soumis par le précédent Rapporteur spécial et le commentaire relatif à l'article à l'étude tel qu'il figure dans le rapport de 1972 de la Commission (A/8710/Rev.1), il lui semble que l'on a voulu viser les cas dans lesquels le traité n'est pas en vigueur du tout. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 13 dit qu'il s'agit d'un traité qui « n'était pas en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats », ce qui laisse entendre que le traité pourrait être en vigueur à l'égard d'autres Etats et territoires.

18. Si tel est le cas, le Comité de rédaction devrait envisager de remanier le paragraphe 1 de façon qu'il soit clair que l'article 13 vise le cas d'un traité multilatéral qui n'est encore en vigueur à l'égard d'aucun Etat, mais que l'Etat prédécesseur avait l'intention d'appliquer au territoire en question.

19. M. KEARNEY souhaite, comme M. Martínez Moreno, que le champ d'application territorial de l'article 13 soit plus clair. A cet égard, la proposition qu'a faite le Gouvernement suédois (A/CN.4/275) mérite réflexion. La formule proposée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/278/Add.3, par. 263) clarifierait l'aspect territorial.

20. Le paragraphe 2 de l'article 13 soulève la même difficulté que le paragraphe 2 de l'article 12, à savoir celle de déterminer l'effet réel de l'incompatibilité et de trouver une solution au problème qu'elle pose. Le seul moyen de régler cette question est d'instituer un mécanisme de règlement des différends, puisqu'il ne doit pas y avoir de mécanisme d'opposition, et M. Kearney reconnaît avec le Rapporteur spécial qu'un tel mécanisme ne serait pas souhaitable.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les articles 12, 13 et 14 traitent de trois cas distincts.

22. Dans le cas visé par l'article 12, il s'agit d'un traité multilatéral en vigueur auquel l'Etat prédécesseur était

partie et dont cet Etat a étendu l'application au territoire qui devait ultérieurement devenir un Etat nouvellement indépendant.

23. L'article 13 vise le cas dans lequel l'Etat prédécesseur a ratifié un traité multilatéral qui n'est pas encore entré en vigueur, mais dont la ratification concernait aussi le territoire en question. L'article prévoit que l'Etat successeur peut prendre la place de l'Etat prédécesseur au moyen d'une notification. Par cette notification, il devient Etat contractant et sera compté au nombre des parties qui l'auront ratifié aux fins de l'entrée en vigueur. L'idée à la base de l'article 13 est que la date décisive est celle de la succession. Si le traité n'est pas en vigueur à cette date, l'Etat successeur aura la faculté de notifier n'importe quand, avant ou après l'entrée en vigueur, qu'il souhaite être considéré comme s'il avait ratifié le traité à la date de la succession.

24. L'article 14 traite d'un cas entièrement différent : celui dans lequel l'Etat prédécesseur a signé le traité mais ne l'a pas ratifié. Il donne à l'Etat successeur la faculté de ratifier le traité.

25. Si le libellé de ces articles laisse planer des doutes, le Comité de rédaction devra veiller à ce que les intentions de la Commission soient clairement exprimées. Les trois articles présupposent que le traité a été signé pour le compte du territoire qui devait devenir ultérieurement l'Etat nouvellement indépendant.

26. M. BEDJAOUI ne voit rien à redire à l'article 13, qu'il interprète comme visant les traités qui ne sont encore en vigueur à l'égard d'aucun Etat et non à l'égard des seuls Etats nouvellement indépendants. Cela ressort notamment du paragraphe 4.

27. L'article 14 envisage une hypothèse toute différente : celle où l'Etat prédécesseur n'a fait que signer un traité multilatéral, qui n'est donc pas encore en vigueur à l'égard du territoire en question.

28. En ce qui concerne la fixation d'un délai, M. Bedjaoui estime qu'elle se justifie encore moins pour l'article 13 que pour l'article 12.

29. Se référant à la question soulevée par M. Ouchakov, il ne voit pas pourquoi l'article 13 ne donnerait pas à l'Etat successeur la possibilité de devenir, selon les cas, Etat contractant ou Etat partie.

30. M. OUCHAKOV répète qu'un Etat ne peut devenir Etat contractant à un traité en vigueur. Au paragraphe 1 de l'article 14, il est prévu que l'Etat successeur peut établir sa qualité de partie ou d'Etat contractant, mais il ne s'agit pas d'un choix. En présence d'un traité déjà en vigueur, il ne peut devenir que partie, alors qu'en présence d'un traité non encore en vigueur il ne peut devenir qu'Etat contractant. L'article 13 se rapporte aux traités qui ne sont pas encore en vigueur non seulement à la date de la succession mais aussi à celle de la notification, sans quoi l'Etat successeur ne pourrait plus établir sa qualité d'Etat contractant.

31. Se référant au paragraphe 4 de l'article 13, M. Ouchakov fait remarquer que, si la notification de succession par laquelle l'Etat successeur établit sa qualité d'Etat contractant est décisive pour l'entrée en vigueur d'un traité, lorsque celui-ci dispose qu'il n'entrera en vigueur

que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats y seront devenus parties; cet Etat acquerra simultanément la qualité d'Etat contractant et celle d'Etat partie. Cette situation est difficile à comprendre si l'on se fonde sur la définition de l'Etat contractant donnée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon laquelle il est possible de devenir Etat contractant sans devenir partie à un traité. Tel est le cas lorsqu'un Etat signe un traité mais ne le ratifie pas; il conserve sa qualité d'Etat contractant même lorsque le traité entre en vigueur.

32. M. RAMANGASOAVINA s'interroge sur la portée exacte de l'article 13. Très peu de cas semblent entrer dans l'hypothèse visée au paragraphe 1. Il se peut, par exemple, que l'Etat prédécesseur soit devenu Etat contractant à un traité qu'il avait l'intention d'étendre à un territoire dépendant, qui accède par la suite à l'indépendance. C'est par la procédure dite de promulgation, que les Etats métropolitains avaient coutume d'étendre les traités internationaux à tel ou tel territoire placé sous leur domination.

33. Le paragraphe 1 de l'article 13 semble donc s'appliquer à cette période intermédiaire, pendant laquelle un traité multilatéral peut être en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur, avant la date de la succession, mais ne pas être en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, lequel peut indiquer, par voie de notification de succession, qu'il désire être lié par ce traité.

34. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial), résumant le débat sur l'article 13, dit que les arguments de M. Ouchakov ne l'ont toujours pas convaincu. La définition que donne la Convention de Vienne sur le droit des traités a été formulée en des termes suffisamment larges pour couvrir à la fois les Etats parties et les Etats non parties. La question relève essentiellement de la compétence du Comité de rédaction, auquel elle peut désormais être renvoyée.

35. Le débat a eu le mérite de dégager les points controversés. Si l'article 13 a pour effet de priver un Etat nouvellement indépendant du droit de devenir partie à un traité multilatéral simplement parce qu'un jour ou deux après l'indépendance le traité est entré en vigueur, cela va à l'encontre de toute la philosophie des articles 12 et 13.

36. Un autre point qui demande à être clarifié est la question de savoir si les mots « n'était pas en vigueur » se réfèrent à l'entrée en vigueur du traité en général ou seulement à l'égard d'un territoire en particulier.

37. L'attitude à adopter à l'égard de la question d'un éventuel délai dépend de la portée de l'article 13. Si l'article 13 doit avoir un effet faisant pendant à celui de l'article 12, il y aurait autant d'arguments en faveur d'un délai quelconque que dans le cas de l'article 12. Si cependant l'article 13 ne s'applique que jusqu'à ce qu'un traité entre en vigueur en général, la forclusion jouera automatiquement.

38. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 13 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé* <sup>4</sup>.

## ARTICLE 14

39. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 14, qui est ainsi libellé :

### Article 14

#### *Ratification, acceptation ou approbation d'un traité signé par l'Etat prédécesseur*

1. Si avant la date de succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat successeur peut ratifier le traité et établir ainsi sa qualité

a) de partie, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;

b) d'Etat contractant, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13.

2. L'Etat successeur peut établir sa qualité de partie à un traité multilatéral ou, selon le cas, d'Etat contractant par voie d'acceptation ou d'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

40. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que l'article 14 suscite un certain nombre de difficultés. Il peut être allégué, en principe, que le lien juridique entre l'Etat nouvellement indépendant et le traité n'est pas suffisant pour qu'il soit justifié de donner à cet Etat le droit de ratifier un traité multilatéral qui a été signé par l'Etat prédécesseur. C'est une question très discutée et le Rapporteur spécial a examiné les problèmes en jeu assez en détail dans son rapport (A/CN.4/278/Add.3, par. 269 à 274). Il est parvenu à la conclusion que l'article 14 devrait être supprimé. Il pourrait toutefois y avoir un avantage à maintenir l'article pour que le problème qu'il pose ne passe pas ultérieurement inaperçu; maintenir le texte dans le projet donnerait en effet aux Etats l'occasion de se prononcer sur la question.

41. Toutefois, si l'article est maintenu, il faut le modifier pour qu'il couvre certains autres cas que celui de la signature suivie par la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Il se pourrait, par exemple, que le traité soit paraphé et non signé et que le consentement à être lié soit exprimé ultérieurement par la signature; il se pourrait aussi qu'il soit signé *ad referendum* et qu'une confirmation ultérieure exprime le consentement à être lié. L'article devrait couvrir tous les cas dans lesquels un traité a été authentifié mais où le consentement à être lié n'a pas encore été donné.

42. M. YASSEEN estime que l'article 14 devrait être maintenu, même s'il ne reflète pas la pratique. En effet, il ne présente aucun danger et contribue au développement progressif du droit international. Il n'y a pas de raison pour que l'Etat successeur ne puisse pas poursuivre la procédure entamée par l'Etat prédécesseur lorsque celui-ci a signé un traité multilatéral en manifestant l'intention de l'étendre au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Il est évident que l'obligation d'agir de bonne foi, visée à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne peut s'appliquer par analogie à l'Etat successeur puisqu'il n'a pas lui-même signé le traité.

43. Les objections formulées par certains gouvernements n'ont pas convaincu M. Yasseen. Il n'est pas rare qu'une

<sup>4</sup> Pour la suite du débat, voir 1290<sup>e</sup> séance, par. 62.

succession d'Etats intervienne au moment où l'Etat pré-décèsseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification. L'intention de l'Etat prédécèsseur d'étendre le traité au territoire auquel se rapporte la succession ne devrait pas être difficile à établir dans chaque cas par référence à des circonstances objectives.

44. M. SETTE CÂMARA dit que le débat a confirmé les doutes que lui inspirait l'opportunité d'inclure l'article 14 dans le projet. La signature dont il s'agit dans l'article n'est pas celle que vise l'article 12 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; elle n'établit pas le consentement de l'Etat prédécèsseur à être lié mais n'est qu'un premier geste vers la participation future au traité. Il ne saurait être question d'autoriser le nouvel Etat à succéder à la formalité de la signature.

45. Un autre point dont il y a lieu de tenir compte est que, si l'article 14 est maintenu, il faudra qu'il couvre aussi le cas où le traité est paraphé, signé *ad referendum*, voire même quelques autres cas.

46. Le meilleur moyen d'éviter toutes ces complications est de renoncer à l'article.

47. M. HAMBRO est tenté par l'idée de supprimer l'article 14, qui semble inutile. Toutefois, il y a non seulement des auteurs éminents mais aussi des gouvernements qui estiment qu'il mérite d'être maintenu. Peut-être pourrait-on donc le conserver dans le projet mais seulement pour qu'une future conférence diplomatique puisse se prononcer à son sujet.

48. M. Hambro peut donc accepter que l'article 14 figure dans le projet, sous réserve qu'il soit expliqué dans le commentaire que l'opportunité de cette inclusion a été sérieusement mise en doute à la Commission mais que l'article a été maintenu afin de donner aux Etats l'occasion d'en discuter.

49. M. OUCHAKOV juge étrange l'article 14; en effet, il semble rompre avec les deux articles précédents, qui concernaient la participation à un traité par voie de notification. M. Ouchakov appuie donc la suggestion du Rapporteur spécial tendant à supprimer l'article 14 et propose d'expliquer que la Commission avait fait fausse route.

50. M. BEDJAOUI est partisan de maintenir l'article 14 car le premier mouvement de la Commission lui semble être le bon. D'autre part, les gouvernements n'ont pas formulé beaucoup d'observations sur cette disposition; ils ont émis des doutes quant à son utilité mais sans craindre que son maintien présente un danger. Le fait que l'Etat prédécèsseur ait signé le traité constitue un commencement d'exécution et la solution proposée par l'article 14 est une innovation tout à fait acceptable. D'ailleurs, comme l'indique le commentaire, c'est la solution la plus favorable à l'Etat successeur et la plus efficace pour le fonctionnement des traités multilatéraux, c'est-à-dire pour la coopération internationale.

51. M. ELIAS est lui aussi partisan de maintenir l'article 14, du moins pour le moment. La Commission a eu de bonnes raisons d'inclure cette disposition de compromis, qui paraît nécessaire pour assurer la symétrie de l'idée qu'elle désire exprimer dans le projet. Si l'on pouvait considérer les articles 12 et 13 comme complets, on

pourrait mettre en doute la nécessité de l'article 14; mais, en fait, le paragraphe 1 de l'article 12 et le paragraphe 1 de l'article 13 ne sont pas entièrement satisfaisants, car l'idée qu'ils contiennent dépasse le cadre du libellé actuel et est reprise à l'article 14.

52. Les quatre principales objections à l'article, mentionnées aux paragraphes 269 à 272 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/278/Add.3), sont certainement valables, notamment en ce qui concerne le problème que pose la détermination de l'intention de l'Etat prédécèsseur au moment de la signature; mais elles ne justifient pas la suppression de l'article. Au paragraphe 267 de son rapport, le Rapporteur spécial avance un bon argument en faveur du maintien de l'article 14, qui établirait un lien logique entre l'Etat successeur et le traité. Ce lien risquerait sinon d'être douteux. Il n'y a aucune raison pour qu'un Etat nouvellement indépendant n'ait pas le droit, en tant qu'Etat successeur, de ratifier, d'accepter ou d'approuver un traité en son propre nom. C'est là une raison suffisante pour maintenir l'article sur la base du principe sur lequel reposent les articles 12 et 13.

53. M. ELIAS est tenté de penser, comme M. Hambro, que, si la Commission a des difficultés à traiter des problèmes posés par l'article 14, elle n'en doit pas moins le maintenir, ne serait-ce que pour montrer qu'elle a examiné la question qui a inspiré celui-ci et qu'elle a décidé de lui consacrer une disposition. Le Comité de rédaction pourrait réexaminer l'article, compte tenu des observations faites par M. Ouchakov et dans le contexte des articles 12 et 13, pour voir s'il est possible d'en préciser l'énoncé. Il se pourrait bien qu'une conférence de plénipotentiaires décide de supprimer l'article, mais, en attendant, la Commission doit examiner soigneusement la possibilité de le garder, peut-être sous une forme légèrement modifiée.

54. M. KEARNEY dit que certains des problèmes mentionnés ne sont peut-être pas aussi essentiels qu'ils le paraissent. En ce qui concerne le point soulevé par M. Ouchakov, la disposition selon laquelle « l'Etat successeur peut ratifier le traité et établir ainsi sa qualité » a été ainsi libellée parce que, au cas où l'Etat prédécèsseur n'aurait pas ratifié le traité, la notification de succession n'aurait aucun sens, puisque l'Etat prédécèsseur n'aurait pas été partie au moment de la succession. Il serait donc préférable d'exiger que l'Etat successeur fasse ce qui est nécessaire en vertu du traité pour devenir partie à ce traité.

55. M. Kearney pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il peut être très difficile, dans la pratique, d'appliquer le critère de l'intention de l'Etat signataire au moment de la signature. Dans bien des cas, cet Etat aura signé le traité sans décider s'il devait s'appliquer au territoire qui a fait par la suite l'objet de la succession. Lorsqu'un territoire dépendant a reçu une certaine autonomie locale, l'Etat consulte habituellement les autorités locales de ce territoire avant de décider de prendre les mesures nécessaires pour étendre l'application d'un traité multilatéral au territoire. Comme la décision est normalement prise entre le moment de la signature et celui de la ratification, on ne peut pas prouver que telle était l'intention de l'Etat au moment de la signature. Si l'article doit être retenu, ce problème sera difficile à résoudre, à moins que le fait

de la signature soit jugé suffisant pour permettre à l'Etat successeur de devenir partie au traité sans autre condition. M. Kearney préférerait cette solution à celle qui consiste à s'appuyer sur un critère qui n'entraînera, dans la plupart des cas, que désaccord et confusion.

56. Il est enclin à penser, comme M. Sette Câmara, que l'acte de la signature a un effet politique et moral plutôt que juridique, dans la mesure où il indique l'intention du signataire de faire le nécessaire sur le plan juridique interne pour donner effet au traité. C'est là, du moins, l'intention habituelle du Gouvernement des Etats-Unis lorsqu'il signe un traité. M. Kearney ne voit aucun danger grave à considérer la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur comme établissant le droit pour l'Etat successeur de ratifier ce traité. Il y a des garanties aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12. Il serait partisan d'élargir l'effet de l'article 14 dans ce sens plutôt que de le supprimer.

57. M. REUTER fait observer que, conformément à la jurisprudence et à la Convention de Vienne, la signature a un effet juridique. En effet, un Etat signataire qui n'a pas ratifié un traité a juridiquement le droit d'opposer des objections à l'égard des réserves faites par un autre Etat ou de les accepter. Ainsi, à supposer qu'un Etat signataire ait usé de cette faculté et que l'Etat successeur ratifie ensuite le traité en vertu de l'article 14, cet Etat successeur ne sera-t-il pas lié également par la position que l'Etat prédécesseur aura prise à l'égard des réserves ? Si la réponse est négative, l'article 14 est une erreur juridique. Si elle est positive, l'article 14 a alors toute sa signification.

58. M. CALLE y CALLE dit que les observations faites jusqu'ici sur l'article 14 ne donnent pas de raisons suffisantes de le supprimer. Il est vrai que l'article pose certains problèmes et traite d'une question qui ne fait pas strictement partie du sujet de la succession. Selon ses dispositions, le statut de l'Etat successeur à l'égard d'un traité est établi, non par la notification de succession, mais, de toute évidence, par l'acte de ratification. L'article fait de la ratification l'expression de l'acceptation définitive d'un traité, alors qu'il considère la signature comme une simple indication de l'Etat signataire. Il ne faut pas oublier qu'il y a d'autres actes formels par lesquels l'Etat exprime son acceptation ou son approbation d'un traité.

59. M. Calle y Calle pense, comme M. Elias, que le projet serait incomplet sans une disposition dans le sens de l'article 14, qui est nécessaire pour assurer la symétrie de l'idée que la Commission veut exprimer dans le projet. Les articles doivent couvrir toute la gamme des cas possibles de succession en matière de traités. M. Calle y Calle est donc partisan de maintenir l'article 14, mais avec certaines modifications rédactionnelles. Par exemple, il serait préférable, aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, de se référer aux articles 12 et 13, respectivement, c'est-à-dire à des règles intégrales de succession, et non à certains paragraphes de ces articles.

60. M. MARTÍNEZ MORENO dit qu'il a certains doutes sur l'article 14, mais qu'il est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait aucune raison valable de le supprimer. Comme très peu de gouvernements ont exprimé, dans leurs observations, des opinions précises sur l'article, il

faut le maintenir jusqu'à ce que d'autres gouvernements aient fait connaître leurs vues, peut-être à une conférence diplomatique.

61. M. Martínez Moreno pense, comme M. Kearney, qu'il sera difficile de déterminer l'intention de l'Etat prédécesseur au moment de la signature. Toutefois, on pourrait admettre l'hypothèse qu'en signant un traité l'Etat signataire a l'intention de l'appliquer à tout le territoire placé sous son autorité. Le Comité de rédaction pourrait considérer la possibilité de modifier la disposition dans ce sens.

62. M. QUENTIN-BAXTER estime que l'article 14 est d'une importance secondaire mais que ceux qui souhaitent le maintenir sont suffisamment nombreux pour qu'il ne soit pas souhaitable de le supprimer pour le moment. Comme on l'a déjà relevé, cet article est nécessaire pour des raisons de symétrie et pour la logique de l'idée développée dans l'ensemble du projet, bien qu'il n'ait aucun fondement dans la pratique des Etats. En fait, il ne s'agit pas de succession, car l'objet de la succession n'est qu'imparfait. Toutefois, la Commission n'a pas à prendre une décision définitive sur cet article et M. Quentin-Baxter estime, comme M. Hambro, qu'il faudrait donner aux gouvernements l'occasion d'examiner cette disposition une fois que la Commission en aura amélioré le plus possible le libellé. Si les problèmes de rédaction se révèlent insurmontables et si les difficultés soulevées par cette disposition sont disproportionnées par rapport à sa valeur pratique, la communauté internationale pourra alors décider de la supprimer.

63. La question d'un délai devra être tranchée à propos de l'article 12, plus important, et si cette décision a des incidences sur l'article 14 il pourra en être tenu compte dans le cadre de l'article 12.

64. M. Quentin-Baxter ne partage pas les préoccupations exprimées au sujet d'une éventuelle inégalité qui résulterait de l'application de l'article 14. Chaque fois que le fait d'accorder une position légèrement privilégiée aux Etats nouvellement indépendants risquait de mettre les autres Etats dans l'embarras ou dans l'incertitude quant aux intentions de ces nouveaux Etats, la Commission a eu pour politique de réduire ces conséquences. L'article 14, qui ne crée pas d'obligations strictes, ne semble pas devoir rompre cet équilibre.

65. M. Quentin-Baxter partage les craintes de M. Kearney et d'autres membres de la Commission quant à la difficulté d'établir l'intention de l'Etat prédécesseur au moment de la signature. Il n'existe aucun moyen d'établir cette intention. Normalement, un Etat signataire attend le moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du traité pour décider si celui-ci s'appliquera à un territoire dépendant; il ne prend pas cette décision avant. Dans la plupart des cas, si l'on essaie d'établir l'intention de l'Etat prédécesseur, on en arrivera à lui attribuer une intention qu'il n'avait pas. La suggestion de M. Kearney, tendant à supprimer la référence à l'intention, n'est pas inacceptable.

66. Une des raisons qui militent en faveur du maintien de l'article 14, tout au moins pour le moment, est la nécessité de couvrir les cas exceptionnels où un territoire

dépendant, qui est sur le point de se gouverner lui-même, est représenté à des conférences de plénipotentiaires dans la délégation de l'Etat prédécesseur. Lorsque ce territoire dépendant devient un Etat, il peut se considérer comme étant identifié à la signature qui a été donnée pour le compte de l'Etat prédécesseur mais qui n'a pas encore été confirmée par ratification, acceptation ou approbation du traité. Les difficultés qui pourraient surgir lorsque d'autres procédures que la signature sont suivies en matière de traités ne devraient pas être graves car, dans la plupart des cas, elles portent sur des questions telles que l'authentification de textes, plutôt que sur l'expression de la volonté de prendre des engagements.

67. M. Quentin-Baxter est en faveur de maintenir l'article 14 et de demander au Comité de rédaction d'essayer d'éliminer la seule véritable pierre d'achoppement, à savoir la référence à l'intention de l'Etat prédécesseur.

68. M. OUCHAKOV souligne encore une fois qu'à son sens l'article 14 a peu de rapport avec la succession d'Etats. L'article ne dit pas que, par la notification de succession, l'Etat successeur retient la signature de l'Etat prédécesseur. En fait, l'Etat successeur ne retient pas la signature, mais fait un acte complémentaire. Il ne s'agit donc pas de succession à proprement parler. C'est pourquoi M. Ouchakov pense que l'article 14 devrait être supprimé. Il accepte, toutefois, qu'on le maintienne dans le projet d'articles, à condition de préciser certains points, dans le commentaire, à l'intention des Etats qui participeront plus tard à l'élaboration de la convention.

69. Si l'article est retenu, il faudrait le compléter en indiquant, comme à l'article 18, la date à partir de laquelle l'Etat successeur est considéré comme partie au traité ou, selon le cas, comme Etat contractant. En effet, l'article 18 vise uniquement les situations prévues aux articles 12 et 13, mais non pas la situation envisagée à l'article 14.

70. M. TSURUOKA serait plutôt partisan de supprimer l'article 14. Il estime, en effet, que cet article a très peu de rapport avec la succession proprement dite et qu'il n'est pas complet, car il ne couvre pas toutes les hypothèses qui peuvent se présenter dans la situation envisagée. D'autre part, M. Tsuruoka a été très impressionné par la remarque de M. Reuter.

71. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que le débat a montré que la Commission est divisée sur le point de savoir s'il faut ou non maintenir l'article 14, mais que la majorité de ses membres semble penser qu'en tout état de cause l'article devrait être réexaminé par le Comité de rédaction. La Commission pourrait donc suivre sa méthode habituelle, qui consiste à approuver l'article provisoirement et à le renvoyer au Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial continue de penser que l'article n'a pas sa place dans le projet mais, si les avis sont encore partagés lorsque le Comité de rédaction l'aura réexaminé, il devrait peut-être être maintenu et les arguments pour et contre son maintien reflétés en détail dans le commentaire, pour éclairer les gouvernements. Le soin de trancher la question pourrait alors être laissé aux Etats réunis en conférence diplomatique.

72. Lorsqu'ils se sont référés aux rapports entre l'article 14 et les dispositions correspondantes de la Convention

de Vienne sur le droit des traités, certains membres de la Commission ont semblé présumer que ce serait toujours le cas normal qui se présenterait et avoir en vue des conventions multilatérales adoptées à des conférences des Nations Unies. Or le projet est censé traiter de toutes les catégories de traités multilatéraux, sous réserve des exceptions qui y sont spécifiées. Parfois, ces traités sont adoptés à des conférences spéciales et selon des procédures différentes de celles que suivent les conférences des Nations Unies. Dans certains cas, et pour de bonnes raisons, le texte du traité est paraphé et non pas signé à la conférence, et le consentement à être lié par le traité est donné par la suite, sous forme de signature. Si l'article 14 était maintenu, il faudrait donc qu'il couvre tous les cas possibles, et non pas seulement les cas habituels où la signature est suivie d'une ratification. Le Comité de rédaction pourrait voir comment couvrir tous ces cas.

73. On constate aussi une tendance à présumer que, si la voie de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation n'est pas ouverte à l'Etat successeur, il aura accès à l'adhésion. Tel n'est pas toujours le cas puisque tous les traités multilatéraux ouverts à la ratification ne le sont pas aussi à l'adhésion. Cet aspect de l'article 14 devrait être pris en considération pour que le projet d'articles soit aussi universel que possible; il faut aussi tenir compte des cas inhabituels.

74. Le principal problème que soulève l'article 14, mais qui n'est pas nécessairement insurmontable, réside dans l'impossibilité d'établir, par des moyens objectifs, l'intention de l'Etat signataire au moment de la signature. En fait, l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constitue un précédent. Bien que cette disposition ne concerne que les traités en vigueur et obligatoires pour les parties, et qu'il n'ait pas trait à la question de la portée de la signature, le Rapporteur spécial estime qu'il ne devrait pas être difficile, en se fondant sur le précédent que constitue cet article, de prévoir une présomption quant à la portée de la signature. Le Comité de rédaction pourrait examiner ce problème.

75. La question du moment à partir duquel l'article 14 s'appliquerait se pose aussi au sujet des articles 12, 13 et 18, et pourrait être examinée plus tard, puisqu'il faudra étudier de façon approfondie les rapports entre ces articles. L'élément temporel sera vraiment l'un des principaux points dont la Commission aura à débattre à sa présente session.

76. Le Rapporteur spécial doute qu'une disposition soit nécessaire pour régler la question des réserves. Si l'on applique la doctrine de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'Etat qui ratifie serait en droit de maintenir ou de retirer ses réserves au moment de la ratification. Peut-être serait-il souhaitable qu'un Etat nouvellement indépendant prenne nettement position mais il semble qu'aucune question fondamentale ne puisse être résolue par application du droit des traités. Néanmoins, si un Etat nouvellement indépendant n'indique pas quelle est son attitude à l'égard de réserves faites par l'Etat prédécesseur au moment de la signature, des difficultés pourraient surgir. Le Comité de rédaction pourrait examiner ce point en vue d'apporter des éclaircissements au texte de l'article 14.



77. Le PRÉSIDENT suggère d'approuver provisoirement l'article 14 et de le renvoyer au Comité de rédaction pour qu'il l'examine encore en vue de mettre au point un texte de compromis.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

<sup>5</sup> Pour la suite du débat, voir 1290<sup>e</sup> séance, par. 71.

## 1272<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 juin 1974, à 10 h 15*

*Président : M. Endre USTOR*

*Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, selon une pratique constante, la Commission a annexé à son rapport à l'Assemblée générale les observations présentées par les gouvernements. Il propose donc que les observations des gouvernements concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, qui ont été distribuées sous la cote A/CN.4/275 et Add.1 et 2, soient annexées au rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session et il invite la Commission à se prononcer dès à présent sur ce point, afin de permettre au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/275 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/278 et Add.1 à 4 ; A/8710/Rev.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

*(reprise du débat de la séance précédente)*

#### PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE

##### ARTICLE 15

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 15, qui est ainsi libellé :

##### *Article 15*

##### *Réserves*

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité de partie à un traité multilatéral ou d'Etat contractant, il est réputé maintenir toute réserve qui était applicable à l'égard de son territoire à la date de la succession d'Etats, à moins

a) que, lorsqu'il notifie sa succession au traité, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve nouvelle se rapportant au même sujet et incompatible avec ladite réserve; ou

b) que ladite réserve ne doit être considérée comme applicable qu'en ce qui concerne l'Etat prédécesseur.

2. Lorsqu'il établit sa qualité de partie à un traité multilatéral ou d'Etat contractant conformément à l'article 12 ou à l'article 13, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une nouvelle réserve, à moins

a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

3. a) Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une nouvelle réserve conformément au paragraphe précédent, les règles énoncées dans les articles 20, 21 et 22 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent.

b) Toutefois, dans le cas d'un traité auquel est applicable la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 20 de ladite convention, un Etat nouvellement indépendant ne peut formuler aucune objection à l'égard d'une réserve qui a été acceptée par toutes les parties au traité.

3. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que le point de fond le plus important que les gouvernements aient soulevé dans leurs observations est la suggestion tendant à inverser la présomption de la continuité des réserves énoncée au paragraphe 1, qui a été faite par l'Australie, la Belgique, le Canada et la Pologne. Les Pays-Bas ont fait la même suggestion eu égard aux traités multilatéraux de caractère normatif. Les arguments invoqués à l'appui de cette suggestion sont exposés aux paragraphes 280 à 282 du rapport de sir Francis (A/CN.4/278/Add.3). Le Rapporteur spécial ne pense pas que la présomption de la continuité des réserves dans le cas d'Etats nouvellement indépendants soit de quelque manière incompatible avec le principe de la « table rase ». Ce principe, tel qu'il est formulé aux articles 11, 12 et 13, prévoit la continuité du traité dès lors que l'Etat nouvellement indépendant souhaite cette continuité. La logique semblerait exiger qu'un Etat nouvellement indépendant hérite d'un traité dans la forme sous laquelle celui-ci s'appliquait à l'Etat prédécesseur et, partant, avec les modifications que d'éventuelles réserves ont pu y apporter. En vertu de ce critère la présomption énoncée au paragraphe 1 est correcte et doit être maintenue.

4. Pour des raisons d'ordre pratique, ce point est lié à la question de savoir si un Etat nouvellement indépendant doit ou non être autorisé à formuler une nouvelle réserve lorsqu'il notifie sa succession. Il semble raisonnable d'autoriser un Etat nouvellement indépendant à bénéficier dès le départ de toutes les réserves existantes et d'en formuler de nouvelles, si tel est son désir, et donc de le placer dans la situation la plus favorable lorsqu'il notifie sa succession. Une telle conception va au-delà des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>1</sup>, mais aux termes de l'article 73 de cette convention les dispositions de celle-ci « ne préjugent aucune

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.